



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2017-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

Sommaire

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche

07-2017-01-10-002 - Décision de délégation de signature de Monsieur Frédéric LECENNE, Directeur Général, ordonnateur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche Privas – La Voulte-sur-Rhône et de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Résidence Beauregard » de Vernoux-en Vivarais. (6 pages) Page 4

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-13-002 - APMDchienimportéPortugal-Nunes-RAA (2 pages) Page 11

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2017-01-05-003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX agents du SIP SIE de Le Teil (4 pages) Page 14

07-2017-01-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX agents SIP SIE Tournon (3 pages) Page 19

07-2017-01-13-006 - Délégation de signature en matière de gracieux et gracieux fiscal agents SIP SIE Annonay (4 pages) Page 23

07-2017-01-13-001 - Délégation signature gracieux contentieux agents trésorerie Saint-Péray (1 page) Page 28

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-01-10-003 - AP communes protection des troupeaux pourront être financées-2017 (4 pages) Page 30

07-2017-01-11-002 - AP chargeant M Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS (3 pages) Page 35

07-2017-01-11-001 - AP chargeant MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER (3 pages) Page 39

07-2017-01-09-005 - AP comptage sources lumineuses 2017- (3 pages) Page 43

07-2017-01-11-004 - AP destruction Sanglier à ALBOUSSIERE (2 pages) Page 47

07-2017-01-13-004 - AP destruction sanglier-LARGENTIERE (2 pages) Page 50

07-2017-01-11-003 - AP destruction Sangliers LABEAUME (2 pages) Page 53

07-2017-01-11-005 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages) Page 56

07-2017-01-06-005 - AP relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à M.PEREYRON Bernard sur la commune de Vals Les Bains (2 pages) Page 59

07-2017-01-13-003 - arrêté modificatif chasse 2016 2017 (3 pages) Page 62

07-2017-01-12-002 - Arrêté préfectoral PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 DRAGAGE DU PORT DE PLAISANCE DE VIVIERS (10 pages) Page 66

07-2017-01-06-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MONNIER Maxime sur la commune de Vesseaux. (2 pages)	Page 77
07-2017-01-13-005 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MONNIER Maxime sur la commune de Vesseaux. (3 pages)	Page 80
07-2016-11-25-013 - arrêté2 AA 007 196 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, la boulangerie, le bar, l'église, l'agence postale, la salle polyvalente, l'accès au cimetière et l'école, sur la commune de ROCLES (2 pages)	Page 84
07-2017-01-09-004 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA ST REMEZE (3 pages)	Page 87
07_Préf_Prefecture de l'Ardèche	
07-2017-01-10-001 - Arrt préfectoral modifiant AP n° 07-2016-06-07-001 PTU CDC Gorges Ardèche (2 pages)	Page 91

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche

07-2017-01-10-002

Décision de délégation de signature de Monsieur Frédéric LECENNE, Directeur Général, ordonnateur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche Privas – La Voulte-sur-Rhône et de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Résidence Beauregard » de Vernoux-en Vivarais.

**CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
PRIVAS - LA VOULTE-SUR-RHONE ET E.H.P.A.D. DE VERNOUX-EN-VIVARAIS**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DÉCISION N° 2017/01 DU 1^{er} JANVIER 2017

OBJET :

Décision de délégation de signature de **Monsieur Frédéric LECENNE**, Directeur Général, ordonnateur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche Privas – La Voulte-sur-Rhône et de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Résidence Beauregard » de Vernoux-en-Vivarais.

ARTICLE 1 - ABSENCE OU EMPECHEMENT DU DIRECTEUR

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LECENNE, délégation générale de signature est donnée à **Mme Hélène GERONIMI**, Directrice des Affaires Financières, du Système d'Information, du Service des Admissions et du secteur Médico-Social.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LECENNE et de Mme Hélène GERONIMI, délégation générale est donnée à **Mme Elisabeth SPINOSI**, Directrice des Affaires Economiques et Logistiques, hormis l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LECENNE, de Mme Hélène GERONIMI et de Mme Elisabeth SPINOSI, délégation générale de signature est donnée à **Mme Laure QUILGHINI**, Faisant Fonction de Directrice des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 - EN MATIERE DE GESTION DES FINANCES

Délégation est donnée à **Mme Hélène GERONIMI**, en qualité de Directrice des Affaires Financières, du Système d'Information et du Service des Admissions et du Secteur Médico-Social, à l'effet de signer :

- Toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Les certificats administratifs.

ABSENCE OU EMPECHEMENT DE LA DIRECTRICE DES FINANCES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GERONIMI, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Mme Lydia RAMASSAMY**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières, du Système d'Information et du Service des Admissions à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service visé à l'**article 2**.

ARTICLE 3 - EN MATIERE DE GESTION DES ADMISSIONS

Délégation est donnée à **Mme Hélène GERONIMI**, en qualité de Directrice des Affaires Financières, du Système d'Information, du Service des Admissions et du Secteur Médico-Social, à l'effet de signer :

- Toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Les certificats administratifs,
- Les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- Les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Les demandes de prélèvements d'organes post mortem à but scientifique,
- Les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- Les demandes exceptionnelles de devis pour transports ou inhumation à la charge du CHVA.

ABSENCE OU EMPECHEMENT DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES ADMISSIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GERONIMI, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Mme Lydia RAMASSAMY**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières, du Système d'Information et du Service des Admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia RAMASSAMY, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à **Mme Véronique NURY**, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Service des Admissions et du Standard, à l'effet de signer :

- Les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- Les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- Les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- Les demandes de devis exceptionnelles pour transports ou inhumation à la charge du CHVA.

ARTICLE 4 - EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Délégation est donnée à **Mme Elisabeth SPINOSI**, en qualité de Directrice des Affaires Economiques et Logistiques, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service et les actes des domaines économique, logistique, technique et biomédical :

a) Les engagements concernant :

- Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et des marchés signés par le Directeur en qualité de Pouvoir Adjudicateur.
- Les dépenses d'équipement de Classe 2 en fonction des crédits disponibles et du Plan d'Equipement validé.

b) Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

ABSENCE OU EMPECHEMENT DE LA DIRECTRICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth SPINOSI, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Mme Maud BESSY**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques et Logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service visé à **l'article 4**.

EN MATIERE DE GESTION DES ACHATS DE LA PHARMACIE HOSPITALIERE

Délégation est donnée à **Mme le Docteur Dominique QUINARD**, en qualité de Pharmacien Responsable du service, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux produits de Classe 6 – Titre II, dont elle a la gestion et d'attester la réalité du service fait avant paiement, dans la limite des crédits budgétaires ouverts et des marchés signés par le Directeur en qualité de Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Dominique QUINARD, Pharmacien responsable, délégation est donnée à Mme le Docteur Florence BENARD, en qualité de Pharmacien du service.

EN MATIERE DE GESTION DU LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

Délégation est donnée à **M. le Docteur Vincent DELMASURE**, en qualité de Biologiste Responsable du service, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux produits de Classe 6 – Titre II, dont il a la gestion et d'attester la réalité du service fait avant paiement, dans la limite des crédits budgétaires ouverts et des marchés signés par le Directeur en qualité de Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Vincent DELMASURE, Biologiste responsable, délégation est donnée à **Mme le Docteur Nathalie DUPIN**, en qualité de Biologiste du service.

ARTICLE 5 - EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation de signature est donnée à **Mme Laure QUILGHINI**, en qualité de Faisant Fonction de Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

a) Les mesures concernant la gestion du personnel relevant du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche Privas – La Voulte-sur-Rhône :

➤ **Délégation secondaire** est donnée à **Mme Christine NICOLAS**, en qualité d'Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines à l'effet de signer :

- Les congés annuels des personnels non médicaux,
- Les demandes de stage,
- Les ordres de mission en France,
- Les courriers de non vacance d'emploi,
- Les courriers de confirmation de recrutement.

b) Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

c) Les certificats administratifs.

ABSENCE OU EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure QUILGHINI, Faisant Fonction de Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à **Mme Christine NICOLAS** en qualité d'Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service visé à **l'article 5** (hors certificats administratifs).

ARTICLE 6 - EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES MEDICALES

Délégation est donnée à **Mme Lucie MIJARES**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour le personnel médical :

- Les tableaux de service et d'astreintes,
- Les congés annuels,
- Les notes concernant les modifications d'astreinte,
- Les ordres de missions en France,
- Les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes en matière de formation (attestations de prise en charge, conventions de formation etc.)

ARTICLE 7 - EN MATIERE DE DIRECTION DES AFFAIRES TECHNIQUES

Délégation est donnée à **Mme Magali BESSON**, en qualité d'Ingénieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques et des Travaux, à l'effet de signer :

- L'engagement de dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- L'engagement de dépenses d'Investissement de classe 2 en fonction des crédits disponibles, et dans la limite de 5 000 €,
- Les certificats de service fait au niveau des factures.

ARTICLE 8 - LES CERTIFICATS DE SERVICE FAIT AU NIVEAU DES FACTURES. EN MATIERE DE GESTION DE L'E.H.P.A.D. « LA RESIDENCE BEAUREGARD » DE VERNOUX EN VIVARAIS

Délégation est donnée à **Mme Françoise SENCEY**, en sa qualité de Directrice adjointe chargée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Vernoux-en-Vivarais, à l'effet de signer :

- Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'E.H.P.A.D. de Vernoux-en-Vivarais, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les mesures concernant la gestion du personnel.

ARTICLE 9 - EN MATIERE DE GARDE ADMINISTRATIVE

Délégation est donnée à l'**Administrateur de garde**, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à la garde administrative :

M. Frédéric LECENNE, directeur général
Mme Hélène GERONIMI, directrice adjointe
Mme Elisabeth SPINOSI, directrice adjointe
Mme Joëlle ROUET, directrice des soins
Mme Magali BESSON, ingénieur hospitalier
Mme Laure QUILGHINI, attachée d'administration hospitalière principale
Mme Maud BESSY, attachée d'administration hospitalière
Mme Lydia RAMASSAMY, attachée d'administration hospitalière
Mme Lucie MIJARES, attachée d'administration hospitalière
Mme Françoise SENCEY, directrice adjointe

ARTICLE 10 - DELEGATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes dans les limites de leurs attributions et dans les conditions décrites dans les articles ci-dessus :

- **Mme Hélène GERONIMI**, en matière de gestion des Affaires Financières et des Admissions
- **Mme Elisabeth SPINOSI**, en matière de gestion des Affaires Economiques et Logistiques
- **Mme Laure QUILGHINI**, en matière de gestion des Ressources Humaines

ARTICLE 11 - ABROGATION DE LA DELEGATION PRECEDENTE

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation précédente n°2016-02 du 2 août 2016.

ARTICLE 12 - PUBLICITE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 JANVIER 2017

Le Directeur

du CHVA Privas – La Voulte-sur-Rhône et de l'EHPAD « La Résidence Beauregard » de Vernoux-en-Vivarais,

signé

Frédéric LECENNE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-13-002

APMDchienimportéPortugal-Nunes-RAA

*Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire
français*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de l'Ardèche
Service Surveillance de l'Animal et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaires régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier Pasquiet, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-14-004 du 14 octobre 2016 portant subdélégation de signature Monsieur Didier Pasquiet Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

VU les informations apportées par le Docteur Audrey Blachère, vétérinaire sanitaire, par mail du 11 janvier 2017 à la DDCSPP de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire français, notamment en ce qui concerne la prévention du risque rabique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien de race Loulou de Poméranie, dénommé Noa, né le 01/11/2016 selon son détenteur au Portugal, identifié par puce électronique n° 620098100907801, appartenant à Monsieur NUNES Nuno, domicilié Les Ponts de Fer 07140 LES ASSIONS, constitue un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et notamment, vis-à-vis de la rage.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire trois mois et six mois après son introduction en France à compter du 5 décembre 2016, avec transmission des deux rapports de visite à la DDCSPP de l'Ardèche,
2. L'interdiction de cession à titre gracieux ou onéreux,
3. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores,
4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence,

5. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties,
6. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la DDCSPP de l'Ardèche,
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire de l'animal ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la DDCSPP de l'Ardèche,
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné,
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé au laboratoire agréé, pour recherche de rage, sous la responsabilité de la DDCSPP de l'Ardèche.
10. Le signalement de la disparition de l'animal à la DDCSPP de l'Ardèche.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural.

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Les Assions et le Docteur Blachère Audrey, vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 13 janvier 2017
P/le Préfet
Par délégation
Le Directeur Adjoint de la DDCSPP

Signé

Didier ROOSE

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-05-003

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX agents du SIP SIE de Le Teil**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LE TEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DI BARTOLOMEO Florence, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de LE TEIL et à Mme RAMUS Marie-Christine, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de LE TEIL, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DI BARTOLOMEO Florence	Inspecteur	15 000 €	15 000 € (assiette) 10 000 € (recouvrement)	12 mois	10 000 euros
RAMUS Marie-Christine	Inspecteur	15 000 €	15 000 € (assiette) 10 000 € (recouvrement)	9 mois	25 000 euros
ELDIN Martine	Contrôleur	Néant	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
VIGNE Magali	Contrôleur	Néant	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
MERCOIROL Geneviève	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	15 000 euros
VIDALENCHE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	15 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARLEY Sylviane	Contrôleur	1 500 €	6 mois	6 000 €
MENIAUD Mélanie	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
QUINSON Jacqueline	Agent	500 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANDRE Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORDISCO Cinzia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DARLEY Sylviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DURAND Andrée	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LADREYT Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALARTRE Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NEGRE Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIDALENCHE Frederic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BETOUATI Khadidja	Agent	2 000 €	Néant
DUMAS Françoise	Agent	2 000 €	Néant
FAILLY Lisa	Agent	2 000 €	Néant
LABROT Catherine	Agent	2 000 €	Néant
SOSINSKI Noëlle	Agent	2 000 €	Néant
TANNAY Valérie	Agent	2 000 €	Néant
VILLAREALE Marie-Pierre	Agent	2 000 €	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégués.

A LE TEIL, le 05 janvier 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LE TEIL,
signé
Gérard GILLET

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-01-001

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX agents SIP SIE Tournon**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARANDEL Rita, Inspectrice Divisionnaire, en poste au Centre des Finances publiques de TOURNON SUR RHONE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAY Alain	Inspecteur	15000 €	15000 €	6 mois	10000 euros
BRUNEL Christian	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	10000 euros
BARDOUX Lionel	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	10000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Elisabeth	Inspecteur	5000 €	6 mois	5 000 euros
GREVE Colette	Contrôleur	1000 €	6 mois	5 000 euros
EXBRAYAT Véronique	Contrôleur	1000 €	6 mois	5 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOYER Yasmine	Contrôleur	1000 €	6 mois	5 000 euros
CLERMONT Rebecca	Agent	500 €	3 mois	1500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ROCHE Elisabeth	Inspecteur	15000 €	15000 €
DEMEURE Sonia	Contrôleur	10000 €	10000 €
RONDOT Béatrice	Contrôleur	10000 €	10000 €
SENIQUE Corinne	Contrôleur	10000 €	10000 €
DEYGAS Liliane	Contrôleur	10000 €	10000 €
BREYNAT Nadine	Contrôleur	10000 €	10000 €
FABRY Bernard	Contrôleur	10000 €	10000 €
NOUVEL Murielle	Contrôleur	10000 €	10000 €
MOUNIER Joël	Contrôleur	10000 €	10000 €
ALLERMOZ Emmanuel	Contrôleur	10000 €	10000 €
VAGANAY Sylvie	Contrôleur	10000 €	10000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A TOURNON SUR RHONE,
le 1 janvier 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE,
signé
Patrick BOUVIER

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-13-006

Délégation de signature en matière de gracieux et gracieux
fiscal agents SIP SIE Annonay

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ANNONAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JOURDAIN Isabelle, inspectrice adjointe au responsable du SIP-SIE d'ANNONAY, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence d'Isabelle JOURDAIN, la présente délégation est donnée à M. COMBRET Lionel, inspecteur au SIP-SIE d'ANNONAY.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURDAIN Isabelle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
COMBRET Lionel	inspecteur	15 000 €	15 000 €	néant	néant
NOLY Françoise	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	néant	néant
ASTIC Sébastien	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	néant	néant
GACHE Pierre-Henri	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DESERAUD Catherine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	néant	néant
MASARO Yoan	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
ODOUARD Fabrice	agent principal	2 000 €	néant	néant	néant
DELORME Stéphanie	agente principale	2 000 €	néant	néant	néant
PAVIA Marie-Hélène	agente principale	2 000 €	néant	néant	néant

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBRET Lionel	inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
CHAZOT Christophe	contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
BUSCAGLIA Yolande	contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	10 000 €
BERNE Valérie	contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
FLACHER Lucienne	contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
MENDES Béatrice	contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
RAVIER Emmanuelle	contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
ANDRE Alexandre	contrôleur	10 000 €	6 mois	3 000 €
THERY Anne	agente principale	2 000 €	6 mois	3 000 €
LUCQUIN Marina	agente principale	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COMBRET Lionel	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GAUTIER Laure	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RAVIER Emmanuelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ANDRE Alexandre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FLACHER Lucienne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MENDES Béatrice	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FOURBOUL Joëlle	agente	2 000 €	néant
SCHWARTZ Marie-Christine	agente	2 000 €	néant
MARCOUX Geneviève	agente	2 000 €	néant
NAGENRAUFT Joëlle	agente	2 000 €	néant
BAILE-SALIQUE Françoise	agente	2 000 €	néant
DA SILVA Daniel	agent	2 000 €	néant
WEISIG-LADJAL Mélanie	agente	2 000 €	néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A ANNONAY, le 13 janvier 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ANNONAY
signé
Christian BREUILLET

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-13-001

Délégation signature gracieux contentieux agents trésorerie
Saint-Péray

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des finances publiques de SAINT PERAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARLOT Nadège	Contrôleuse	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
GRAS Catherine	Agent	2 000,00 €	6 mois	4 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Saint Péray le 13/01/17

Le comptable public
Responsable du Centre des finances publiques
signé
Christian GERMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-10-003

AP communes protection des troupeaux pourront être
financées-2017

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux
contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n°2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-DDTSE09 du 11 janvier 2016 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2016 ;

CONSIDERANT que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2015 et 2016 ont été constatées sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2015 et 2016 a été établie sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2015 et 2016 ont été constatées ou sur lesquelles des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2015 et 2016 ont également été constatés ;

CONSIDERANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;

CONSIDERANT que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de Lozère et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Les communes du département de l'Ardèche où la prédation du loup sur les animaux domestiques a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années et/ou les communes du département de l'Ardèche sur lesquelles des indices probablement ou certainement du loup ont été établis au cours des deux dernières années sont les suivantes (11) : **ASTET, BOREE, CELLIER-DU-LUC, LACHAPELLE-GRAILLOUSE, LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC, LANARCE, LESPERON, MAZAN-L'ABBAYE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, LA SOUCHE et USCLADES-ET-RIEUTORD.**

Les communes de **BARNAS et MAYRES** se trouvant enclavées entre les communes de la **SOUCHE** et de **MAZAN-L'ABBAYE**, les communes de **SAINT LAURENT LES BAINS, BORNE et LAVEYRUNE** se trouvant enclavées entre les communes de **SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, LA SOUCHE et PREVENCHERES (48) et LUC (48)**, la commune de **SAINTE-EULALIE** se trouvant enclavée entre les communes de **USCLADES-ET-RIEUTORD et BOREE**, les communes de **COUCOURON, ISSANLAS et LAVILLATTE, SAINT ALBAN EN MONTAGNE et LE PLAGNAL** se trouvant enclavées entre les communes de la **LACHAPELLE-GRAILLOUSE, MAZAN-L'ABBAYE, LANARCE, LESPERON et SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES**, les communes de **CHANEAC, LA ROCHETTE et SAINT-CLEMENT** se trouvant enclavées entre les communes de **BOREE et de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC**, les communes de **LE BEAGE, ISSARLES et LE LAC-D'ISSARLES** se trouvant enclavées entre les communes de **BOREE et de LACHAPELLE-GRAILLOUSE**, les communes de **SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, CROS DE GEORAND, MONTPEZAT SUR BAUZON et LE ROUX** se trouvant enclavées entre les communes de **MAZAN-L'ABBAYE, LACHAPELLE-GRAILLOUSE, USCLADES-ET-RIEUTORD et BOREE**, elles présentent un risque de prédation élevé pour l'année 2017.

Ces trente-deux (32) communes constituent le cercle 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces 32 communes, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé,
- option 2 : parc de regroupement mobile électrifié,
- option 3 : chiens de protection,
- option 4 : parc de pâturage de protection renforcée électrifié,
- option 5 : analyse de vulnérabilité.

Article 2 : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2017 sont les suivantes :

ACCONS, AIZAC, ALBON-D'ARDECHE, ANTRAIGUES-SUR-VOLANE, ARCENS, ASPERJOC, BEAUMONT, BEAUVENE, BURZET, LE CHAMBON, LE CHEYLARD, CHIROLS, DOMPNAC, DORNAS, FABRAS, GENESTELLE, GLUIRAS, GOURDON, GRAVIERES, ISSAMOULENC, JAUIAC, JAUNAC, JOANNAS, JUVINAS, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, LABOULE, LACHAMP-RAPHAEL, LALEVADE-D'ARDECHE, LAVAL-D'AURELLE, LAVIOLLE, LOUBARESSE, MALARCE-SUR-LA-THINES, MARCOLS-LES-EAUX, MARIAC, MEYRAS, MEZILHAC, MONTSELGUES, PONT-DE-LABEAUME, PEREYRES, PRADES, PRUNET, ROCHER, ROCLES, SABLIERES, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES, SAINT-ANDEOL-DE-VALS, SAINT-ANDRE-LACHAMP, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE,

SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MELANY, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, THUEYTS, VALGORGE et VALS-LES-BAINS.

Ces soixante-dix (70) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces soixante-dix, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : parc de regroupement mobile électrifié,
- option 3 : chiens de protection,

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé.

L'arrêté préfectoral n°2016-011-DDTSE09 du 11 janvier 2016 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 janvier 2016

Le Préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

Zonage des aides à la protection des troupeaux contre les prédateurs du loup

2017

-  Cercle 1
-  Cercle 2
-  Limite du département

Source : DDT 07



DIGN GEOFLA®
Réalisation : DDT 07/SUT/CTIAM
Z:\SIG_travail_en_cours_SEIPLN\Loup\Zonage_des_aides_Loup.WOR

Version du 16 décembre 2016

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-11-002

AP chargeant M Jacques VERNET de détruire
les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS,
COUX, LYAS et VEYRAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 14 décembre 2016 au 03 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à l'approche ou par piégeage sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier 2017 au 30 juin 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Il déterminera également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'il envisage d'organiser et prendra les contacts nécessaires avec les maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la populations par tout moyen de communication adapté.

Le lieutenant de louveterie déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : M Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : M Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, et au président de l'A.C.C.A. de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS.

Privas, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-11-001

AP chargeant MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ
de détruire les sangliers sur le territoire communal de
AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON,
LABEGUDE, UCEL et MERCUER



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 15 décembre 2016 au 04 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à l'approche ou par piégeage sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier 2017 au 30 juin 2017**.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ils détermineront également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'ils envisagent d'organiser et prendront les contacts nécessaires avec les maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la population par tout moyen de communication adapté.

Les lieutenants de louveterie détermineront en fonction des opérations qu'ils envisagent de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Ils rendront compte à la direction départementale des territoires de leurs propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à régler et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ pourront se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ devront avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, et au président de l'A.C.C.A. de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER.

Privas, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-09-005

AP comptage sources lumineuses 2017-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de la faune sauvage

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.362-1 et L.362-2 du code de l'Environnement,

VU les articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.428-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

CONSIDÉRANT la demande du 02 décembre 2016 complétée le 22 décembre 2016 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que le protocole technique proposé par la fédération départementale des chasseurs pour les dénombrements nocturnes de faune sauvage n'engendre pas de perturbation significative de la faune sauvage,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son délégué est autorisé à organiser des dénombrements de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses sur le territoire des communes de ALBA LA ROMAINE, ANNONAY, ARDOIX, ARRAS, BEAULIEU, BESSAS, BIDON, BOGY, BOREE, BOUCIEU LE ROI, BOULIEU LES ANNONAY, BOURG SAINT ANDEOL, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, CHEMINAS, COLOMBIER LE CARDINAL, COLOMBIER LE JEUNE, COUCOURON, COUX, CROS DE GEORAND, DAVEZIEUX, DEVESSET, ECLASSAN, ETABLES, FELINES, GROSPIERRES, ISSANLAS, JOYEUSE, LABEAUME, LAGORCE, LEMPS, LIMONY, MARS, ORGNAC L'AVEN, OZON, PEAUGRES, PEYRAUD, PLATS, PRANLES, QUINTENAS, ROCHECOLOMBE, ROCHETTE (la), SAINT-AGREVE, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT ETIENNE DE VALOUX, SAINT-JACQUES D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN DE MUZOLS, SAINT-JEURE D'ANDAURE, SAINT-JEURE D'AY, SAINT-JUST D'ARDECHE, SAINT-MARCEL D'ARDECHE, SAINT-MARCEL LES ANNONAY, SAINT-MARTIN D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-REMEZE, SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERE, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-APPOLINAIRE DE RIAS,

SAINT-CIERGE LA SERRE, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-ROMAIN D'AY, SARRAS, SAVAS, SECHERAS, SERRIERES, TALENCIEUX, TOURNON SUR RHONE, VALVIGNERES, VINZIEUX, VION.

Ces opérations ont pour but de suivre l'évolution des populations de la faune sauvage gibier pour la gestion de leur prélèvement.

Article 2 : Pour les communes mentionnées à l'article premier :

- Les opérations de recensement devront avoir lieu **entre le 15 janvier et le 31 mars 2017** pour les tronçons situés à moins de mille mètres d'altitude.
- Les opérations de recensement devront avoir lieu **entre le 1^{er} avril et le 10 mai 2017** pour les tronçons situés à plus de mille mètres d'altitude.

Article 3 : Pour les communes de ANNONAY, SAINT-CYR, TALENCIEUX et ST ETIENNE DE VALOUX les opérations de recensement pourront être répétées **entre le 10 août et le 10 septembre 2017.**

Article 4 : Pour l'ensemble du dispositif, les opérations commenceront au plus tôt à 19 heures 30 et se termineront au plus tard à minuit. Les opérateurs respecteront les protocoles techniques joints à la demande d'autorisation décrits dans deux documents : « *La méthode de comptage* » et « *La méthode de l'Indice Kilométrique d'Abondance mise en place en Ardèche* ».

Les véhicules à moteur ne pourront emprunter que des chemins ouverts à la circulation publique.

Toutefois, la pénétration à l'intérieur des propriétés est permise avec une autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droits, ou en leur présence, sans préjudice des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des Collectivités Territoriales.

De plus, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant devra recueillir au préalable l'accord de l'Office National des Forêts pour les parcours en forêt domaniale.

Pendant la période mentionnée au premier alinéa du présent article, les opérations de comptage à l'aide de sources lumineuses interviendront trois fois au plus sur chacune des communes mentionnées à l'article 1. L'opération sera ajournée en cas de conditions climatiques exceptionnelles telles que chute de neige, forte pluie ou brouillard.

Article 5 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant informera téléphoniquement ou par courrier électronique, 48 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie locale, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de ses interventions (créneau horaire et véhicule(s) impliqué(s)).

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche communiquera les dates des opérations prévues sur un calendrier couvrant l'ensemble de la période autorisée avec indication des communes concernées pour chaque opération au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Article 6 : Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires à l'issue de celles-ci et au plus tard le 30 juin 2017 pour les opérations de janvier à mai 2017 et au plus tard le 31 octobre 2017 pour les opérations d'août à septembre 2017.

Ce compte rendu mentionnera au minimum les renseignements suivants :

- date et horaires des opérations,
- commune(s) parcourue(s),
- nombre de véhicules munis de sources lumineuses dédiées au comptage et nombre de participants,
- kilométrage parcouru pour l'ensemble des véhicules engagés sur l'opération,
- espèces observées et effectifs concernés,
- météo et appréciation des conditions d'observation,
- difficultés ou incidents notables.

Le compte-rendu précisera, pour chaque répétition du comptage : la moyenne des effectifs observés par espèce et l'indice kilométrique afférent.

Le compte-rendu indiquera, en outre, pour l'ensemble des opérations de la saison : les principaux enseignements des résultats obtenus notamment les évolutions significatives des données récoltées.

Le bilan de saison sera présenté par le président de la Fédération départementale des chasseurs à la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 09 janvier 2017

Le Préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-11-004

AP destruction Sanglier à ALBOUSSIÈRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le Lieutenant de Louveterie sur le territoire de la commune de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ALBOUSSIÈRE, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier au 13 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBOUSSIÈRE, et au président de l'A.C.C.A. de ALBOUSSIÈRE.

Privas, le 11 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-13-004

AP destruction sanglier-LARGENTIERE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LARGENTIERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LARGENTIERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LARGENTIERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LARGENTIERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LARGENTIERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 13 janvier au 13 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LARGENTIERE, et au président de l'A.C.C.A. de LARGENTIERE.

Privas, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-11-003

AP destruction Sangliers LABEAUME



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABEAUME

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABEAUME,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABEAUME,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABEAUME.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABEAUME, du président de l'association communale de chasse agréée de LABEAUME, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier au 13 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABEAUME, et au président de l'A.C.C.A. de LABEAUME.

Privas, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Service Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-11-005

AP destruction Sangliers BAIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier au 13 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-06-005

AP relatif à l'abrogation d'une autorisation de
défrichement délivrée à M.PEREYRON Bernard sur la
commune de Vals Les Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PEREYRON Bernard sur la commune de Vals Les Bains.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-301-DDTSE01 du 28 octobre 2015 autorisant Mr PEREYRON Bernard dont l'adresse est Chabrières 07 170 ST ANDEOL DE BERG à défricher 0,0400 ha de bois situés sur le territoire de la commune Vals Les Bains (Ardèche),

VU le courrier en date du 12 décembre 2016 reçu à la DDT de l'Ardèche le 14 décembre 2016 par lequel Mr PEREYRON demande l'annulation de son autorisation de défricher 0,0400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vals Les Bains (Ardèche),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2015-301-DDTSE01 du 28 octobre 2015 autorisant Mr PEREYRON Bernard à défricher 0,0400 ha de bois situés sur la parcelle section AW n° 363 de la commune de Vals Les Bains est abrogé.

Article 2 – Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-13-003

arrêté modificatif chasse 2016 2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-23-002 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

CONSIDÉRANT l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 19/12/2016 au 09/01/2017,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 30 novembre 2016,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-23-002 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département de l'Ardèche est modifié ainsi qu'il suit.

I - Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié pour sa partie qui concerne l'espèce sanglier ainsi qu'il suit.

Les dispositions suivantes figurant dans ce tableau :

Espèces de gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (suite)	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	- Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

Espèces de gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (suite)	11 septembre 2016	11 janvier 2017 au soir	Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
	12 janvier 2017	28 février 2017	Les chasses, individuelle, à l'approche et à l'affût s'exercent sur tous les territoires de chasse du département sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de chasse. Toutefois, les agriculteurs ou retraités de la profession peuvent pratiquer la chasse à l'affût ou à l'approche sans chien sur leurs propriétés et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent après en avoir informé le détenteur du droit de chasse. Ces agriculteurs ou retraités de la profession devront être titulaires du permis de chasser validé et membres de l'association détentrice du droit de chasse sur ce territoire pour la saison en cours.

II – L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Le premier alinéa du paragraphe « *Limitation des effets refuges* » est ainsi rédigé :

« Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les jeudis, samedis et dimanches. »

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-23-002 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département de l'Ardèche demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'État, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 13 janvier 2017

Le préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-12-002

Arrêté préfectoral PORTANT AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT en application de
l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 DRAGAGE DU
PORT DE PLAISANCE DE VIVIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité, nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**

DRAGAGE DU PORT DE PLAISANCE DE VIVIERS

Commune de Viviers

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déposé le 18 décembre 2015 au Guichet Unique de l'Ardèche, présenté par la commune de Viviers représentée par son maire, Monsieur LAVIS, enregistré sous le numéro 07-2015-00181 et relatif au dragage du port de plaisance de Viviers ;

VU la demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation faite par le service police de l'eau en date du 25 février 2016 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation présenté par la commune de Viviers par courrier en date du 23 mars 2016 ;

VU l'avis émis sur le projet par la Direction Régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC) en date du 9 février 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche en date du 10 février 2016;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 février 2016 ;

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 26 mai 2016;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 octobre 2016 au 03 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Viviers en date du 16 décembre 2016 ;

VU la réponse apportée par la commune de Viviers en date du 2 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires du fait du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhône ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage régulières du port garantissent un mouillage suffisant pour la navigation ainsi que l'amarrage des bateaux ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments extraits est compatible avec une remise au cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions des orientations fondamentales n°2, 5 et 6 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et la sécurité des navigants;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation de travaux

La commune de Viviers, représentée par son maire, Monsieur LAVIS, dénommée ci-après le « permissionnaire » est autorisée à réaliser les dragages pluriannuels du port de plaisance, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1°a) dont le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A).	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A).	<i>Autorisation</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction supérieure à 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Déclaration</i>

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A).	<i>Autorisation</i>

Article 2 : Description de l'opération – 1^{ère} campagne de dragage

Les travaux de dragage sont localisés dans le port en rive droite du Rhône de Montélimar entre les PK 165.700 et 165.900. Les sédiments sont dragués jusqu'à la cote 56,12 m NGF de manière à garantir un mouillage de 2,5 m en période d'étiage. La longueur de la zone à draguer est de 190 m.

Le volume de sédiments à draguer pour la 1^{er} campagne est de l'ordre de 7000 à 10000 m³.

Les sédiments sont restitués au Rhône par rejet de drague aspiratrice, en aval du pont de la RD86i au niveau du PK 166.400 dans le flux principal du fleuve et en dehors du chenal de navigation.

Article 3 : Programmation des futures opérations de dragage du port

Dans un délai minimal de 3 mois avant la date envisagée pour l'opération de dragage, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau une fiche d'incidences pour l'opération de dragage.

La fiche d'incidences comprend les éléments suivants :

- les caractéristiques du projet :
 - le levé bathymétrique justifiant l'opération de dragage ;
 - la période et la durée des travaux ;
 - la nature des sédiments, les volumes concernés et leur devenir ;
 - l'historique des interventions sur site ;
 - le matériel et les techniques employés ;
 - les modalités d'accès aux sites ;
- une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
 - la qualité de l'eau et des sédiments ;
 - les enjeux écologiques, dont les résultats des inventaires faune / flore ;
 - les enjeux sanitaires ;
 - les enjeux économiques ;
 - les enjeux sociaux.
- les incidences du projet, tant en phase de travaux qu'en phase finale ;
- les mesures d'atténuations envisagées (mesures réductrices d'impact et mesures compensatoires) ;
- le protocole de suivi de la qualité de l'eau conformément à l'article 4.2.1.

Elle est soumise à validation du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et le service départemental de l'ONEMA du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Au moins un mois avant le début des travaux, le permissionnaire sollicite un avis à la batellerie pour informer les navigants du démarrage de ces travaux.

Afin d'éviter le risque de développement des espèces invasives, les colonies de jussie identifiées sur le site des travaux sont arrachées manuellement sans impacter les herbiers en place. Les végétaux arrachés sont ensuite détruits selon des techniques appropriées.

Un relevé bathymétrique est réalisé dans la zone de restitution avant le démarrage des travaux, et transmis au service de police de l'eau et au gestionnaire du domaine public fluvial.

4.2 Prescriptions en phase travaux

4.2.1 Période des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés durant la période de fermeture du port au public.

4.2.2 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant toute l'opération de dragage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées toutes les heures à l'aval hydraulique immédiat des zones de dragage et de restitution afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier de dragage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour :

- une mesure de référence en amont de la zone de restitution des sédiments au niveau du PK 166.100 ;
- une série de 3 mesures en aval de la zone de restitution des sédiments au niveau du PK 167.000, en rive gauche, en rive droite et au milieu du chenal, dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Dans le cas où l'écart maximal entre l'amont et l'aval, défini dans le tableau ci-dessus, serait dépassé, un deuxième contrôle est réalisé sans délai afin de confirmer ce dépassement. Le cas échéant, l'entreprise chargée des opérations de dragage baisse la cadence de la restitution

jusqu'à retrouver des taux respectant ces limites.

En cas de dépassement des valeurs seuils, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

4.2.3 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet ;
- les dragues et embarcations sont toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite ;
- la conduite flottante de restitution des matériaux est positionnée en dehors du chenal navigable et signalée de jour comme de nuit par un dispositif validé au préalable par Voies Navigables de France ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.2.4 Fermeture de la partie amont de la zone nautique

La partie amont de la zone de sport nautique est neutralisée sur une longueur de 500 m du PK 166.500 au PK 167.000 pendant toute la durée des travaux.

4.3 Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiments extraits ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ : turbidité, température, oxygène dissous ;
 - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils ;
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils).
- un relevé bathymétrique de la zone de restitution et du port de plaisance ;

Une surveillance de la repousse potentielle des colonies de jussie identifiées sur le site de travaux est réalisée sur 3 ans. Elle est suivie de la destruction des pieds avec une méthode adéquate le cas échéant.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur des travaux.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application du 2^o du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Ardèche et à la mairie de Viviers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais

du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ardèche ;

- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Viviers pour accomplissement des mesures de

publication et d'information des tiers.

Privas, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-06-006

Arrêté préfectoral relatif à l'abrogation d'une autorisation
de défrichement délivrée à
Monsieur MONNIER Maxime sur la commune de
Vesseaux.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° 2017 Relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MONNIER Maxime sur la commune de Vesseaux.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-149-DDTSE02 du 29 mai 2015 autorisant Mr MONNIER Maxime dont l'adresse est Le Village 07 200 ST ETIENNE DE BOULOGNE à défricher 0,2400 ha de bois situés sur le territoire de la commune Vesseaux (Ardèche),

VU le courrier en date du 10 janvier 2017 reçu à la DDT de l'Ardèche le 10 janvier 2017 par lequel Mr MONNIER demande l'annulation de son autorisation de défricher 0,2400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vesseaux (Ardèche),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2015-149-DDTSE02 du 29 mai 2015 autorisant Mr MONNIER Maxime à défricher 0,2400 ha de bois situés sur la parcelle section E n° 870 de la commune de Vesseaux est abrogé.

Article 2 – Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-13-005

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Monsieur MONNIER Maxime sur
la commune de Vesseaux.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MONNIER Maxime sur
la commune de Vesseaux.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n°07-2016-06-01-002 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1840 reçu complet le 03 janvier 2017 et présenté par Monsieur MONNIER Maxime, dont l'adresse est : Le Village 07 200 St Etienne de Boulogne et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2400 ha de bois situés sur le territoire de la commune Vesseaux (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code Forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2400 ha de bois situé à Vesseaux sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vesseaux	E	870	0,6827	0,2400
TOTAL			0,6827	0,2400

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0.2400 ha sera exécuté sur d'autres terrains par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement/reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement/reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ». Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 euros. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 13 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-25-013

arrêté2 AA 007 196 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, la boulangerie, le bar, l'église, l'agence postale, la salle polyvalente, l'accès au cimetière et l'école, sur la commune de ROCLES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-08-18-026

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 196 16 A 0001**

Commune de Rocles

Le Village 07110 ROCLES

Demandeur : Monsieur Alain GIBERT, maire, au nom de la commune de Rocles

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Alain GIBERT, maire, au nom de la commune de Rocles, relatif à la mise en accessibilité de huit ERP (la mairie, la boulangerie, le bar, l'église, l'agence postale, la salle polyvalente, l'accès au cimetière, l'école) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 août 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 1 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (15 340 € HT en 2016, 7 370 € HT en 2017, 13 270 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 07-2016-08-026 du 18 août 2016 portant approbation du présent agenda d'accessibilité programmé pour la communauté de communes Pays Beaume-Drobie ;

Article 2 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Rocles, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 4 : Les demandes de dérogation pour l'accès à l'école et au cimetière seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier (notamment financiers).

Article 5 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 6 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 8 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 9 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-09-004

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA ST
REMEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de ST REMEZE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ST REMEZE en date du 02 janvier 2017 parvenue le 09 janvier 2017,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 02 janvier 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ST REMEZE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- M. Jean-Luc VALENTIN, 855 Chemin Mellevet – 26800 ETOILE S/RHONE.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ST REMEZE est autorisé à lâcher cent (100) lapins sur la commune de ST REMEZE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ST REMEZE détient le droit de chasse aux lieu-dits : Pastroux/Sauze, Charbonnière/bergerie, Micalon, Mortinade/Costes.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1^{er} avril 2017 au 30 avril 2017.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} mai 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 09/01/2017
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
signé
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral
portant autorisation à l'ACCA de MEYSSE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} mai 2017**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-10-001

Arrt préfectoral modifiant AP n° 07-2016-06-07-001 PTU
CDC Gorges Ardèche

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-07-001
constatant la création d'un périmètre de transports urbains
sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1231-3 et R1231-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5722-7-1 et ses articles D.2333-83 à D.2333-104 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » entre les communes de Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labeaume, Lagorce, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Salavas, Sampzon, Saint Alban Auriolles, Saint-Maurice d'Ardèche, Vallon Pont d'Arc et Vogüé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0023 du 31 mai 2013 portant sur la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Gorges de l'Ardèche, terre des hommes, de la pierre et de l'eau » et « Grands sites des Gorges de l'Ardèche » et extension à la commune de Saint Remèze emportant son retrait de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » et notamment l'ajout de la compétence obligatoire « organisation et gestion des mobilités y compris transport à la demande en y incluant l'option service de locations de vélos »;

Vu les statuts de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche n° 2016-04-017 du 14 avril 2016 demandant la création de l'autorité organisatrice des mobilités et validant le périmètre des transports urbains ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ardèche lors de sa séance du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-23-007 du 23 décembre 2016 autorisant le retrait au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales de la commune de Lanas de la communauté de communes « Le Vinobre » et l'adhésion de la commune de Lanas à la communauté de communes des « Gorges de l'Ardèche » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-07-001 du 7 juin 2016 est modifié selon la rédaction suivante :

« Ce périmètre de transports urbains comprend l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à savoir Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et notifié aux maires des communes membres par le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les communes membres.

Article 4 : Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au président du Conseil Départemental de l'Ardèche par la sous-préfète de Largentière.

Article 5 : Le président du conseil départemental de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 10 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière
Signé
Eléodie SCHES**